

OFFICE DE RÉGLEMENTATION DES MAISONS DE RETRAITE – POLITIQUE INTÉRIMAIRE D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

L'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) a été établi en tant que société sans but lucratif sans capital-actions en vertu de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la Loi) et des règlements connexes. Son mandat consiste à faire appliquer la Loi pour veiller à ce que les maisons de retraite soient exploitées conformément à celle-ci. La Loi s'appuie sur un principe fondamental selon lequel une maison de retraite doit être exploitée de sorte que ses résidents puissent y vivre avec dignité et de façon autonome, dans le respect, l'intimité, la sécurité et le confort, et puissent faire des choix éclairés au sujet de leurs soins.

L'ORMR est tenu de veiller à ce que les exploitants des maisons de retraite et les membres de leur personnel reçoivent une formation sur la Loi et les moyens de s'y conformer. L'ORMR est également chargé de procéder à des inspections en vue d'évaluer les auteurs de demande, de mesurer le degré de conformité des maisons de retraite au regard de la Loi et de publier un registre recensant les maisons de retraite.

L'ORMR est indépendant du gouvernement et assurera son propre financement. L'ORMR est tenu de financer ses activités d'exploitation ainsi que ses obligations réglementaires et ses activités de réglementation de façon continue en percevant des droits déterminés en fonction de la présente politique. Les recettes provenant des droits perçus par l'ORMR sont nécessaires pour que celui-ci puisse mener à bien sa mission, et elles ne constituent pas des revenus gouvernementaux. L'ORMR doit veiller à ce que, collectivement, les droits soient établis de façon à satisfaire aux exigences financières prévues pour qu'il puisse faire appliquer la Loi et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, tout en respectant son engagement relatif à la maîtrise des coûts.

Objet

La présente politique vise à exposer les processus et les critères que l'ORMR emploiera pour déterminer les droits et les frais à percevoir. Les montants liés aux droits et les autres montants facturés par l'ORMR sont détaillés dans le barème des droits joint à la présente politique.

Cadre législatif

Aux termes de la Loi, l'ORMR peut établir et percevoir des droits pour toute activité menée par l'ORMR ou son registrateur dans l'objectif de faire appliquer la Loi. La Loi impose aux établissements qui déposent une demande de permis et aux établissements titulaires d'un permis de payer ces droits. La Loi autorise également le registrateur à demander à l'auteur d'une demande de payer les frais raisonnables afférents aux demandes de renseignements et aux inspections.

Politique

L'ORMR appliquera le processus et les critères exposés dans la présente politique pour établir les droits relativement à l'administration de la Loi et aux mesures prises par son registrateur en vertu de la Loi.

Le processus d'établissement des droits et les critères connexes reflètent les principes suivants :

- Le processus d'établissement des droits, les critères connexes et le barème de droits seront simples et clairs, et accessibles aux exploitants et aux résidents des maisons de retraite.
- L'établissement des droits présente un intérêt pour les parties prenantes, qui éclaireront ce processus lors de consultations.
- Lors de l'établissement des droits, l'ORMR pourra envisager d'adopter des mesures incitatives afin d'encourager la conformité à la Loi, ou des moyens de dissuasion pour décourager la non-conformité.
- L'ORMR pourra établir différents types de droits (p. ex. fixes, variables, recouvrement direct des coûts) et associer différents types de droits.
- Il existera un rapport raisonnable entre les droits, d'une part, et les activités de réglementation de l'ORMR et les coûts qui y sont associés, d'autre part.
- Les droits pourront être établis de façon à assurer un excédent modéré des recettes sur les dépenses, afin de permettre la prise en compte d'événements imprévus et d'autres aléas, en fonction du niveau généralement établi par des entités de réglementation sans but lucratif de nature similaire.

Critères relatifs à l'établissement des droits

Lors de l'établissement des droits, l'ORMR tiendra compte des critères suivants :

- Coûts prévus pour que l'ORMR puisse faire appliquer le système de réglementation pendant la période visée en utilisant les meilleurs renseignements disponibles.
- Méthodes de réglementation les plus efficaces et efficientes.
- Pratiques exemplaires.
- Coûts prévus pour les activités de réglementation spécifiques ou pour les activités/services administratifs.
- Application de frais équitables compte tenu de la diversité du secteur.

Parmi les éléments pris en compte pour déterminer les critères d'établissement des droits figure l'obligation de l'ORMR à respecter ses engagements financiers.

Processus

Politique initiale

Cette politique initiale et le barème connexe se fondent sur une consultation menée auprès de représentants du gouvernement, d'acteurs du secteur des maisons de retraite et d'autres entités de réglementation et de délivrance de permis au sujet des facteurs susceptibles d'avoir une influence sur les droits projetés, et qui incluent sans s'y limiter :

- le nombre, la taille, l'emplacement et la diversité des maisons de retraite ontariennes qui correspondent à la définition de « maison de retraite » donnée par la Loi;
- le nombre d'unités résidentielles à l'échelle de la province;
- les facteurs de risque liés aux droits des résidents et à leur protection;
- le fait que le gouvernement fasse entrer en vigueur des normes en matière de soins et d'autres règlements par étapes jusqu'à 2014, et les répercussions associées en matière de réglementation;
- les responsabilités que cela entraîne pour l'ORMR sur le plan réglementaire et opérationnel.

La présente politique sera révisée par le conseil d'administration permanent au plus tard le 31 décembre 2012. Cette révision évaluera les données provenant des demandes de permis ainsi que d'autres activités de réglementation. Dès la confirmation des données relatives au secteur des maisons de retraite, l'ORMR étudiera les répercussions de cette information sur l'ORMR et sur le secteur, et des révisions seront éventuellement apportées à la présente politique ainsi qu'au barème des droits.

Processus de révision des droits

L'ORMR révisera les droits tous les ans ou plus fréquemment, selon ce que déterminera le conseil d'administration, en tenant compte des critères susmentionnés et en mettant en évidence les changements intervenus dans les données et les autres renseignements pertinents. L'ORMR avisera le ministre par écrit de l'établissement de tout nouveau droit ou de toute modification intervenant dans les droits, et ce, 15 jours avant de consulter les parties prenantes. Cet avis comportera les raisons invoquées pour justifier ces modifications. Cette justification s'appuiera sur les changements intervenus dans les données et les autres renseignements pertinents et sera compatible avec la présente politique.

Consultation

Le processus de révision des droits sera réalisé de façon ouverte et transparente, et inclura une consultation auprès du Conseil consultatif des parties prenantes de l'ORMR, des associations sectorielles, des groupes d'experts et d'autres intervenants de l'ORMR, s'il y a lieu. Les avis recueillis lors de cette consultation seront dûment pris en considération. À l'issue de la consultation, le conseil d'administration examinera tous les changements proposés et pourra les approuver. Le ministre sera tenu informé de la décision prise par le conseil d'administration cinq jours avant que cette décision soit communiquée aux parties prenantes du secteur.

L'ORMR fournira au ministère une synthèse de l'avis des parties prenantes et des motifs justifiant la modification des droits, sauf si cette modification est liée à une augmentation générale de l'indice des prix à la consommation.

Notification

En règle générale, un préavis de 90 jours devra être donné aux parties prenantes du secteur avant l'entrée en vigueur des nouveaux droits ou des révisions apportées aux droits existants. Chaque année, l'ORMR s'emploiera à finaliser son processus de révision des droits et à en afficher les résultats avant le 30 septembre pour les droits s'appliquant à l'année civile suivante. En cas de circonstances exceptionnelles, un préavis de moins de 90 jours pourra être donné si le conseil d'administration l'approuve et si le ministre et le secteur en sont informés.

Président(e)

Date 2012

Ministre

Date 2012

BARÈME DES DROITS

En vigueur à compter du 16 avril 2012.

L'ORMR a établi les droits présentés dans ce barème conformément à sa Politique intérimaire d'établissement des droits. Cette annexe fait partie de ladite politique.

En règle générale, la plupart des maisons de retraite devront seulement régler les droits relatifs à la demande de permis et les droits de permis annuels détaillés ci-dessous.

Droits relatifs à la demande de permis

Ils sont destinés à couvrir les frais liés au traitement, à l'évaluation et à la prise d'une décision quant à la délivrance d'un permis d'exploitation à une maison de retraite.

- Pour les maisons de retraite comptant 20 locaux d'habitation/chambres ou moins 800 \$
- Pour toutes les autres maisons de retraite 1 200 \$

Droits de permis annuels*

Ils sont destinés à couvrir les frais liés à l'application de la Loi et de ses règlements, à la sensibilisation des titulaires de permis et des consommateurs à la Loi et à la réalisation d'autres activités en rapport avec la Loi.

- Par mois, par unité résidentielle/lit 9 \$, plus TVH de 1,17 \$
(soit un total de 10,17 \$)

*Droits assujettis à la TVH, voir la section « Aspects administratifs ».

BARÈME DES DROITS

Vous trouverez ci-dessous un descriptif des droits additionnels relatifs à la demande de permis, qui sont déterminés en fonction des mesures prises par les maisons de retraite ou des requêtes qu'elles soumettent.

Droits relatifs aux demandes de permis traitées en accéléré

Si l'auteur de la demande en manifeste le souhait, l'ORMR peut accélérer l'examen d'une demande de permis. Les droits correspondent au plus élevé des montants suivants :

- Montant des frais relatifs à la demande de permis qui s'appliqueraient normalement à cet établissement, plus 20 %.
- Montant correspondant au nombre d'heures nécessaires au traitement, à l'évaluation et la prise de décision par le registrateur, au taux horaire spécial (taux majoré) de 174 \$.

Quand l'ORMR accepte une requête de traitement accéléré d'une demande de permis, il fournit une estimation du temps nécessaire à l'examen de la demande, avec la date d'achèvement prévue.

Évaluation réalisée avant la délivrance d'un permis*

Sur demande, l'ORMR procédera à un examen des renseignements relatifs à une maison de retraite avant la délivrance du permis. Il peut notamment s'agir d'une évaluation liée à une future demande de permis concernant une nouvelle propriété exploitée par une maison de retraite.

- Nombre d'heures effectuées au taux horaire spécial à des fins d'examen et de rapport. 145 \$, plus TVH de 18,85 \$ (soit un total de 163,85 \$)

Examen des changements significatifs affectant un permis*

Ces frais sont destinés à couvrir les modifications susceptibles d'affecter un permis, le statut d'une demande ou une demande de permis à la suite de changements significatifs, par exemple des changements intervenus dans les services en matière de soins.

- Nombre d'heures effectuées au taux horaire normal à des fins d'inspection et de rapport. 90 \$, plus TVH de 11,70 \$ (soit un total de 101,70 \$)

Frais supplémentaires liés à l'évaluation d'une demande : L'ORMR peut également imposer à l'auteur d'une demande de payer des frais supplémentaires pour couvrir les coûts raisonnables afférents aux demandes de renseignements, aux enquêtes et aux inspections effectuées pour étayer l'évaluation et la prise de décision du registrateur quant à une demande de permis, dans les cas où de tels frais vont au-delà des exigences normales.

Déclarations tardives : Les établissements qui présentent une demande le 3 juillet 2012 après 17 h pour une maison de retraite en activité le 1^{er} juillet 2012 ou à une date antérieure pourront être tenus de régler des droits pouvant atteindre 500 \$ pour couvrir les frais administratifs liés au traitement d'une demande soumise en retard.

*Droits assujettis à la TVH, voir la section « Aspects administratifs ».

BARÈME DES DROITS

Des frais supplémentaires peuvent aussi s'appliquer aux maisons de retraite du fait d'activités visant à vérifier leur conformité. Ces frais s'appliqueront si le registrateur détermine que l'établissement demandeur/titulaire de permis ne respecte pas la Loi, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctives.

Frais relatifs aux inspections*

L'ORMR peut facturer des frais pour les inspections menées en vue d'établir l'existence d'infractions répétées ou continues à la Loi dans les cas où, de l'avis du registrateur, le titulaire de permis n'a pas pris de mesures raisonnables en vue d'atténuer les conséquences préjudiciables de ces infractions.

- Nombre d'heures effectuées au taux horaire normal à des fins d'inspection et de rapport. 90 \$, plus TVH de 11,70 \$ (soit un total de 101,70 \$), plus dépenses applicables

Mesures d'exécution*

L'ORMR peut facturer à un titulaire de permis des frais au titre des coûts engagés relativement aux activités réalisées par les membres du personnel et le registrateur de l'ORMR en vue de la gestion et de l'administration de tout ordre signifié par le registrateur en vertu de la Loi. Ces activités incluent, sans s'y limiter, les frais afférents à l'inspection, à la préparation et à l'examen de rapports et d'ordres, et à la prise de décisions par le registrateur.

- Nombre d'heures effectuées au taux horaire spécial à des fins d'examen et de rapport. 145 \$, plus TVH de 18,85 \$ (soit un total de 163,85 \$), plus dépenses applicables

*Droits assujettis à la TVH, voir la section « Aspects administratifs ».

BARÈME DES DROITS

Aspects administratifs

Échéances : Les droits sont normalement dus dès leur facturation, à l'exception des droits relatifs à la demande de permis, lesquels doivent être réglés au moment du dépôt de la demande. À compter du 1^{er} janvier 2013, les droits de permis annuels peuvent être réglés en versements trimestriels, assortis de frais financiers de 5 %. Les frais réglés ne sont pas remboursables.

***Taxes:** Certains droits sont assujettis à une taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 %, conformément aux règles de l'Agence du revenu du Canada. Il s'agit des droits signalés par un astérisque (*) placé à côté de l'intitulé du droit. Dans ce cas, nous avons indiqué le total avec et sans TVH.

Taux horaires : Les taux horaires tiennent compte du niveau de compétences attendu du membre du personnel de l'ORMR, du degré de gestion ou d'examen nécessaire, ainsi que d'une composante administrative.

Le taux horaire normal s'applique quand des membres du personnel administratif/sur site réalisent la majeure partie des activités requises. Il est établi à 90 \$ par heure ou partie d'heure.

Le taux horaire spécial s'applique quand des membres du personnel de niveau supérieur interviennent pour procéder à des évaluations et réaliser certaines activités. Il est établi à 145 \$ par heure ou partie d'heure.

Une majoration de 20 % peut être appliquée au taux normal ou au taux spécial si la majeure partie du travail requis s'effectue en dehors des heures normales de travail ou en fonction d'un calendrier d'exécution serré.

Dépenses: Les frais remboursables directs, quand ils sont perçus, seront facturés selon le principe de recouvrement des coûts, avec en sus des frais administratifs de 10 %. En vertu de la Politique de l'ORMR en matière de dépenses, tous les frais de cette nature doivent être engagés de façon conforme aux activités de l'ORMR et de façon économique.

Frais d'insuffisance de fonds : Des frais de 50 \$ s'appliqueront aux paiements reçus par l'ORMR et qui s'avèrent non négociables.

Intérêts de retard : Des intérêts de 1,5 % par mois seront appliqués à tout montant non réglé un mois après réception de la facture.